

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE et Madame MARCHAL- LARDINOIS, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, DISTEXHE, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY,
DEBEHOGNE, DELCOURT D., FAGNOUL, LAMBERT, Madame BLERET,
Messieurs BAONVILLE et REQUILE, Conseillers ;
Madame BOLLY Caroline, Directrice générale ;
Mesdames NEERINCK, Echevine et Madame LOEST, Conseillère sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Démission de Monsieur REQUILE Roger de ses fonctions de conseiller de l'action sociale.

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Monsieur REQUILE Roger de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur REQUILE Roger, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 2. – CPAS – Election de plein droit d'un conseiller de l'Action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Monsieur REQUILE Roger, démissionnaire.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

Vu la démission de Monsieur REQUILE Roger ;

Vu la liste déposée le 7 février 2023 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;

Considérant que cette liste de présentation de Monsieur DEMEY Kilian respecte le prescrit de l'article 10 ;

Considérant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Monsieur DEMEY Kilian domicilié rue Moncia,1A à 4218 Couthuin, en remplacement de Monsieur REQUILE Roger, démissionnaire.

POINT 3. – Convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 Km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet de convention annexée à la présente délibération, à passer entre ELECTRABEL et les communes situées en tout ou en partie dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange.

Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention.

Article 3 : de transmettre la convention dûment signée au Service Communications sis Avenue de l'Industrie, 1 à 4500 THIANGE, pour disposition.

POINT 4. – Association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » : dissolution - Décision.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal de février 2014 approuvant la création de l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » entre les 4 Communes du Parc naturel Burdinale Mehaigne, à savoir : Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant les statuts de ladite association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » ;

Vu la délibération du Conseil communal de janvier 2019 reconduisant l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 avril 2014 approuvant la création de l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne » ;

Considérant la fusion des Maisons du Tourisme et la disparition de la Maison du Tourisme Burdinale Mehaigne ;

Considérant la volonté de fusionner les structures GAL Burdinale Mehaigne et le Parc naturel Burdinale Mehaigne ;

Considérant la volonté de rationaliser les outils de supracommunalité sur les 4 Communes pour favoriser la compréhension, la communication et la prise de décisions et de réduire la charge des mandataires communaux ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de dissoudre l'association de projets « Pays Burdinale Mehaigne ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville.

POINT 5. – Engagement de la commune de Héron dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 : volet « Ressources humaines ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs

européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal, délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2 : de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Luc Viatour, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4 : de charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard et de transmettre la décision du Conseil Communal avant le 28 février 2023.

Article 5 : de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province de Liège.

POINT 6. – Marchés publics – Délégation du Conseil communal au Collège en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, §1^{er}al.2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3§4) ;

Considérant que cette disposition permettra le bon fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023

Revu sa délibération du 28 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, REQUILE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que le but est pour eux d'éviter la discussion en Conseil, qu'il s'agit donc d'une mesure à l'encontre de la démocratie) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation au Collège communal pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget.

Article 2 : de donner délégation de sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint.

Article 3§ 1^{er} : de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre.

Article 4 : la présente décision produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

POINT 7. – Marchés publics – Délégation du Conseil communal au Collège en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9,

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, §1^{er}al.2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la taille de la population de la Commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège dans le cadre des marchés publics ;

Considérant toutefois que cette délégation est limitée aux marchés publics d'un montant de moins de 30.000 HTVA, le nombre d'habitants de la Commune étant inférieur à 15.000 (L1222-3, §3,1^o) ;

Considérant que ces nouvelles dispositions prévoient que la délégation du Conseil communal au Collège peut s'étendre aux marchés publics conjoints (L1222-6§3) ;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège la compétence de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant d'adopter la convention régissant le marché conjoint, pour les marchés publics de moins de 30.000 euros HTVA ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (L1222-3§4) ;

Considérant que cette disposition permettra le bon fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 28 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, REQUILE, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif que le but est pour eux d'éviter la discussion en Conseil, qu'il s'agit donc d'une mesure à l'encontre de la démocratie) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de la fixation des conditions des marchés publics, ainsi que du choix du mode de passation au Collège communal pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, dont le montant estimé est inférieur à 30.000€ HTVA.

Article 2 : de donner délégation de sa compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint, dont le montant estimé est inférieur à 30.000€ HTVA.

Article 3 §1^{er} : de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2 : de donner délégation au Collège pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre pour les dépenses qui relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000€ HTVA.

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services et ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

Article 5 : la présente décision produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

POINT 8. – Poste médical de garde de Hesbaye – Remboursement de l'avance du Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant qu'en date du 2 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'ASBL « Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye » a décidé de soutenir le transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye, implanté à Vinalmont, vers la Commune de Braives ;

Que le coût de ce transfert a été évalué à un montant de 90.000€ ;

Considérant que ce déménagement était indispensable pour la gestion optimale des gardes sur cette zone ;

Considérant que ce nouveau poste de garde regroupe deux groupements de médecins : l'AMEH (Aide Médicale En Hesbaye) et l'AMGH (Association des Médecins Généralistes de Hannut) devenus une seule entité dénommée le « CeMOH » (Cercle des Médecins Omnipraticiens de Hesbaye) ;

Considérant que, dans l'attente des subventions de l'INAMI espérées pour ce transfert, un accord a été conclu entre la Conférence des Elus susvisée et le Centre Hospitalier Régional de Huy (CHRH) afin que ce dernier avance les fonds nécessaires à cet investissement ;

Considérant que la Conférence des Elus s'était engagée, en cas de refus définitif de ces subventions, à faire intervenir les huit communes concernées par ce projet, à raison de 1,30€ par habitant ;

Que les communes concernées sont : Braives, Burdinne, Hannut, Héron, Lincet, Villers-le-Bouillet, Verlaine et Wanze ;

Considérant qu'il est acquis que les subventions de l'INAMI, susmentionnées, ne seront pas octroyées pour le transfert du poste médical de garde ;

Que le CHRH sollicite auprès des huit communes le remboursement de cette avance ;

Considérant que le montant de cette dépense s'élève pour la commune de Héron à 7.116,20€ (5.474 habitants au 1^{er} janvier 2020 multiplié par 1,30€) ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur le versement de la contribution financière de la Commune de Héron d'un montant de 7.116,20€ dans le projet de transfert du Poste Médical de Garde de Hesbaye.

Article 2 : d'inscrire le montant du crédit de 7.116,20€ à l'article 872/33201 du service ordinaire du budget 2023 via à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour disposition, ainsi qu'au Directeur général du CHRH et au Président de la Conférence des Elus de Meuse-Condroz-Hesbaye, pour information.

Avant la clôture de la séance, Monsieur DELCOURT, Conseiller, demande s'il est possible d'obtenir des informations sur la poursuite des activités sur le site du Moulin de Ferrières sis à Lavoir.

En effet, le groupe Entente citoyenne a appris que les gestionnaires de la boulangerie et du restaurant avaient déposés le bilan.

Ils s'interrogent dès lors sur la poursuite des activités, considérant que pour eux, il s'agissait d'un projet voué à l'échec.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond qu'en effet, il y a une cessation des activités de la boulangerie et du restaurant, due en partie à la crise économique (COVID).

La commune entend toutefois poursuivre le projet et a d'ailleurs reçus plusieurs candidatures sans même avoir lancé un appel.

Actuellement la Régie examine celles-ci, le but étant que la reprise puisse se passer rapidement, dans le respect de la philosophie définie pour le développement du site.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,